



ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Lussac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'effondrement d'une partie d'un mur d'habitation Rue Thiers à Lussac 33570.

Considérant qu'en raison d'un effondrement d'un morceau de mur d'une habitation **sur la rue Thiers 33570 Lussac**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie et l'accès aux piétons.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **12 décembre 2023 et ce jusqu'à qu'il n'y ai plus aucun danger, sur la rue thiers de la commune de Lussac**, la circulation sera interdite sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

**Allée du 19 Mars 1962 ;
Rue du 8 Mai 1945 ;
Rue du ruisseau d'Argent**

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de **Mairie de Lussac**.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de **la Mairie de Lussac**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Lussac**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de **Lussac**, Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Fait à LUSSAC, Le 12/12/2023

Publié le : Notifié le :

Ville de Lussac / Arrêtés du Maire

